



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

14 FEV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



19028783

N° d'entreprise :
Dénomination

72 7248

(en entier) : **Automotive Parts Remanufacturers Association Europe**(en abrégé) : **APRA Europe**

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : avenue de Tervuren 34
1040 Etterbeek

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

L'association internationale sans but lucratif de droit belge dénommée « **Automotive Parts Remanufacturers Association Europe** » (ci-après dénommée l'« Association ») a été constituée le 21 septembre 2018 par acte authentique devant notaire et ses statuts ont été approuvés et adoptés à l'unanimité par les membres fondateurs le même jour.

Conformément à l'article 50, § 1 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens, et les fondations politiques européennes, l'Association a obtenu la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal, étant le 19 décembre 2018, accordant cette personnalité juridique et approuvant les statuts de l'Association

Il résulte d'un acte reçu le vingt-et-un septembre deux mille dix-huit, devant Maître Carl Ockerman, Notaire à Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Rôle(s): 29 Renvoi(s): 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 2 le vingt-huit septembre deux mille dix-huit. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 17697. Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé) Marchal.",

que:

1/ Centre de Valorisation de la Matière SA, en abrégé "CEVAM", une société anonyme de droit français, ayant son siège social à Zone Industrielle de Chappes, 43390 Auzon, France; et

2/ Borg Automotive A/S, une société à responsabilité limitée de droit danois, ayant son siège social à Bergsøesvej 12, 8600 Silkeborg, Danemark;

ont constitué l'association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivants:

NOM. FORME JURIDIQUE. DUREE. SIEGE SOCIAL**Article 1. Nom. Forme juridique. Durée**

L'association internationale sans but lucratif dénommée "Automotive Parts Remanufacturers Association Europe", abrégé "APRA Europe" (ci-après : l'« Association »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions "association internationale sans but lucratif" ou par l'abréviation "AISBL" et, le cas échéant, "en liquidation" et l'adresse du siège social de l'Association.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association est situé avenue de Tervuren 34, 1040 Etterbeek (Bruxelles -Belgique), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, sous réserve du respect des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

BUT NON LUCRATIF. ACTIVITES**Article 3. But non lucratif. Activités****3.1. But non lucratif**

Le but non lucratif d'utilité internationale de l'Association est, au sein de l'Union européenne et à travers le monde, de :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

- (a) Défendre, représenter et promouvoir dans le sens le plus large du terme les intérêts commerciaux généraux de l'industrie de la réparation/réusinage de pièces en général et des Membres en particulier ;
- (b) Promouvoir le bien être collectif de l'industrie de la réparation/réusinage de pièces de véhicules automobiles ;
- (c) Améliorer et faire progresser la reconnaissance générale de l'industrie de la réparation/réusinage de pièces de véhicules automobiles ;
- (d) Fournir une plate-forme aux Membres afin d'interagir entre eux ;
- (e) Travailler avec Automotive Parts Remanufacturers Association, une organisation sans but lucratif, établie sous le droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique (ci-après : « APRA USA ») afin de réaliser les points (a) à (d) susmentionnés.

3.2. Activités

A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique des Membres et/ou de tiers :

(a) Faciliter et soutenir la coopération entre les Membres et/ou les parties prenantes de l'industrie de la réparation/réusinage de pièces de véhicules automobiles en :

a. Echangeant, rassemblant et distribuant des informations sur l'industrie de la réparation/réusinage de pièces de véhicules automobiles ;

b. Abordant les problématiques de durabilité au travers du développement des meilleures pratiques sur des sujets actuels et futurs concernant la durabilité ;

c. Coordonnant des projets conjoints liés aux affaires de Membres (par ex. : quant à la durabilité de l'industrie de la réparation/réusinage de pièces de véhicules automobiles) ; et

d. Communiquant à propos des activités et des réalisations de l'Association.

(b) Représenter, promouvoir et défendre les intérêts des Membres vis-à-vis des institutions de l'Union européenne, des gouvernements des pays où les Membres sont situés et des organisations internationales ;

(c) Diffuser des informations et faire paraître des publications ;

(d) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux et nationaux, également de concert avec des tiers ;

(e) Recueillir et analyser des données statistiques ;

(f) Coopérer avec et soutenir APRA USA et d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire au but de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales ;

(g) Identifier, explorer, comparer et examiner comment les règles de l'Union européenne et/ou des autres organisations internationales interagissent avec les règles locales dans le domaine de la réparation/réusinage de pièces de véhicules automobiles et l'industrie européenne et internationale de la réparation/réusinage de pièces de véhicules automobiles, et donner des conseils par rapport à comment cela pourrait affecter les activités des Membres et comment les Membres pourrait réagir vis-à-vis de telles règles ;

(h) Contribuer à l'élaboration, l'approbation, et la mise en œuvre des règles, des législations et règlements locaux, nationaux, de l'Union européenne et/ou internationaux dans le domaine de la réparation/réusinage de pièces de véhicules automobiles et de l'industrie européenne et internationale de la réparation/réusinage de pièces de véhicules automobiles ;

(i) Adopter, développer, et/ou modifier des normes, et/ou encourager et accélérer l'adoption coordonnée de normes ; et

(j) Participer aux programmes, appels à propositions, appels d'offre, etc. de l'Union européenne et autres pouvoirs publics de l'Union européenne, des gouvernements nationaux, fédéraux et locaux, ou autres pouvoirs public et semi-public, et en général, demander des subventions à l'Union européenne, les gouvernements nationaux, fédéraux et locaux et autres pouvoirs publics et semi-publics.

De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, implanter, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publics, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

MEMBRES

Article 4. Qualité de Membre

L'Association aura quatre (4) catégories de membres : les Membres Effectifs, les Membres Associés, les Membres Spéciaux et les Membres Affiliés. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs. Les membres fondateurs de l'Association seront les deux (2) premiers Membres Effectifs.

Toutes références dans les présents Statuts à "Membre" ou "Membres", sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs, aux Membres Associés, aux Membres Spéciaux et aux Membres Affiliés.

Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

Article 5. Membres Effectifs

La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute société :

(a) Qui est active dans l'industrie de la réparation/réusinage de pièces de véhicules automobiles ;

(b) Dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;

(c) Ayant la personnalité juridique ; et

(d) Ayant son siège social dans un pays d'Europe, du Moyen-Orient ou d'Afrique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris les droits de vote. Seule une société d'un groupe de sociétés peut devenir Membre Effectif. Les autres sociétés membre du groupe de sociétés concerné peuvent chacune devenir un Membre Affilié, avec ses propres droits.

Article 6. Membres Associés

La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à toute personne morale :

- (a) Qui est active dans l'industrie de la réparation/réusinage de pièces de véhicules automobiles ;
- (b) Dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- (c) Ayant la personnalité juridique ;
- (d) N'ayant pas son siège social dans un pays d'Europe, du Moyen-Orient ou d'Afrique ;
- (e) Qui n'est pas admissible comme Membre Spécial ; et
- (f) Est un membre en règle d'APRA USA.

Les Membres Associés auront les droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote.

Article 7. Membres Spéciaux

La catégorie de Membre Spécial est ouverte et accessible à :

(a) Toute association, organisation, fondation, fédération, confédération, institut, académie, ou université qui est active dans ou a un intérêt pour l'industrie de la réparation/réusinage de pièces de véhicules automobiles et/ou a un but similaire au but de l'Association et qui n'est pas admissible comme un Membre Effectif ou un Membre Associé ;

et

(b) Toute personne physique qui :

a. Via ses services pour et/ou son engagement envers l'Association, a contribué à la réalisation du but de l'Association ; et

b. Via sa réussite publique a contribué ou contribuera à la réalisation du but de l'Association.

Les Membres Spéciaux bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris les droits de vote.

Article 8. Membres Affiliés

La catégorie de Membre Affilié est ouverte et accessible à toute société :

- (a) Qui appartient au même groupe de sociétés que celui auquel appartient un Membre Effectif ;
- (b) Dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- (c) Ayant la personnalité juridique ; et
- (d) Ayant son siège social dans un pays d'Europe, du Moyen-Orient ou d'Afrique.

Les Membres Affiliés auront les droits qui leurs sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote.

Article 9. Admission à la qualité de Membre

Tout candidat à la qualité de Membre de l'Association soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au Président.

Le Président soumettra cette candidature d'admission au Conseil d'Administration. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Conseil d'Administration décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions du Conseil d'Administration concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et doivent être motivées.

Les procédures détaillées pour l'admission à la qualité de Membre seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Nonobstant les paragraphes précédents, les membres fondateurs de l'Association seront habilités à décider de la première admission à la qualité de Membre.

Article 10. Représentation de Membres

Chaque Membre, étant une personne morale, nommera une ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) "Représentant(s)", afin de le représenter au sein de l'Association. Si un Membre, étant une personne morale, nomme plus d'un (1) Représentant, il nommera un (1) électeur votant, qui – le cas échéant – exprimera le vote de son Membre (ci-après dénommé l'"Electeur"). Chaque Electeur doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre. Si un Membre, étant une personne morale, ne nomme qu'un (1) seul Représentant, celui-ci sera l'Electeur de son Membre.

Si un Représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Représentant (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant, à moins que le Membre ait un autre Représentant qui a été nommé en qualité d'Electeur.

Chaque Membre, étant une personne morale, informera, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), le Président de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination en qualité d'Electeur, de son/ses Représentant(s).

Article 11. Démission. Exclusion

Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en tout temps en envoyant une notification écrite, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant le 31 décembre de chaque année, au Président. Le Président soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra note de celle-ci. La démission prendra effet à la date à laquelle la notification écrite a été envoyée au Président.

Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie aux Articles 5, ou 6, ou 7 ou 8 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Membre dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (vi) a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de sa qualité de Membre, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

La procédure d'exclusion d'un Membre peut-être initiée soit sur proposition de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration ou sur décision du Conseil d'Administration.

Avant d'exclure un Membre, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par courrier recommandé, trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et doivent être motivées. Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus jusqu'à la décision du Conseil d'Administration.

Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'appartenir à l'Association (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre, jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel la cessation de sa qualité de Membre est devenue effective, (ii) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (iii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de l'Association de quelque façon que ce soit, et (iv) sur décision du Président, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite joindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 12. Cotisations de Membre

Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Effectif seront proposés par le Conseil d'Administration, et décidés par l'Assemblée Générale sur la base du nombre total (en équivalent temps plein) d'employés employés par le groupe de sociétés auquel chaque Membre Effectif appartient lors du dernier exercice social. Le terme nombre total (équivalent temps plein) d'employés employés par le groupe de sociétés auquel chaque Membre Effectif appartient lors du dernier exercice social utilisé dans le présent paragraphe réfère au nombre total d'employés (i) tel que communiqué au Président en vertu du paragraphe 2 du présent Article, ou (ii), en cas d'absence de nombre total d'employés, tel que déterminé par le Conseil d'Administration en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, chaque Membre Effectif communiquera au Président le nombre total (en équivalent temps plein) d'employés employés par le groupe de sociétés auquel chaque Membre Effectif appartient lors du dernier exercice social, déclaré publiquement. La/les personne(s) qui peut/peuvent légalement engager le Membre Effectif certifiera/certifieront que le nombre total d'employés qui a été fourni au Président n'est ni faux, ni incorrecte, et ni trompeur. Si un Membre effectif n'est pas en mesure ou pas désireux de communiquer le nombre total (en équivalent temps plein) d'employés employés par le groupe de société auquel le Membre effectif appartient lors du dernier exercice social, le Conseil d'Administration tentera de déterminer le nombre total (en équivalent temps plein) d'employés employés par le groupe de sociétés auquel le Membre Effectif concerné appartient lors du dernier exercice social. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la détermination du nombre total (en équivalent temps plein) d'employés employés par le groupe de sociétés auquel le Membre Effectif appartient lors du dernier exercice social sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

Chaque Membre Affilié paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Affilié seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

Les Membres Associés et les Membres Spéciaux ne paieront pas de cotisations de membre.

Sans préjudice de l'Article 11 des présents Statuts, si un Membre Effectif ou un Membre Affilié est en défaut de paiement de ses cotisations de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un rappel lui a été envoyé par le Président, ses droits (en ce compris ses droits de vote, le cas échéant) seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement des cotisations de Membre échues.

Les Membres Effectifs et les Membres Affiliés qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres sur une base proportionnelle.

Nonobstant les paragraphes précédents, les membres fondateurs de l'Association seront habilités à décider du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Effectif et Membre Affilié pour l'exercice social 2019.

En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le Conseil d'Administration décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Article 13. Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur

Tout Membre de l'Association devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle la candidature pour l'admission à la qualité de Membre est soumise, conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 14. Organes

Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Conseil des Gouverneurs ;
- (d) Le Président ;
- (e) Le Vice-Président ;
- (f) Le Trésorier ;
- (g) Le(s) Groupe(s) de Travail ; et
- (h) Le Directeur Exécutif, le cas échéant.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Composition. Droits de vote

L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres de l'Association. Chaque Membre, étant une personne morale, devra être représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) Représentant(s) conformément à l'Article 10 des présents Statuts.

Chaque Membre Effectif et chaque Membre Spécial aura une (1) voix.

Les Membres Associés et les Membres Affiliés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

Chaque administrateur de l'Association aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque administrateur qui a été nommé en tant qu'Electeur sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le Membre qu'il représente.

L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par un Représentant ou par un Membre Spécial, étant une personne physique, nommé à cette fin par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation du président de l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 16. Pouvoirs

L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- (b) La nomination et la révocation du Président, du Vice-Président et du Trésorier ;
- (c) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (d) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (e) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (f) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (g) L'approbation du montant des contributions complémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (h) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (i) La modification des présents Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration ; et
- (j) La dissolution de l'Association, l'affectation de l'actif net de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s).

Article 17. Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : "Assemblée Générale Ordinaire"). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le Président à la demande écrite d'au moins la moitié des Membres Effectifs et des membres Spéciaux.

Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Trésorier. Si le Président, le Vice-Président, et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil d'Administration.

Article 18. Procurations

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, chaque Membre aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), une copie devant toujours être transmise au Président par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Par dérogation au précédent paragraphe du présent Article, chaque Membre aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), une copie devant toujours être transmise au Président par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membres ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément aux quorums de présence et de vote prévus à l'Article 51 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 19. Convocations. Ordre du jour

Sans préjudice des Articles 20, 51, et 52 des présents Statuts, les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le Président, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion. La convocation mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi et adopté par le Président.

Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs et Membres Spéciaux ou signée par au moins la moitié des administrateurs et notifiée au Président au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins cinq jours (5) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 20. Quorum. Votes

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs et des Membres Spéciaux sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Si au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs et des membres Spéciaux ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs et de Membres Spéciaux présents ou représentés, et ce conformément aux majorités stipulées dans le troisième paragraphe du présent Article.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs et les Membres Spéciaux présents ou représentés.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il/elle soit représenté(e) ou non), le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Vice-Président. Si le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Président et le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Trésorier aura le vote décisif. Si le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Président, le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Vice-Président, et le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre dont le Représentant ou le Membre Spécial qui a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs et des Membres Spéciaux présents ou représentés.

Article 21. Procédure écrite

Excepté pour (i) la modification des présents Statuts, et (ii) la dissolution et liquidation de l'Association, dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence de la question l'exige, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite.

A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, enverra une lettre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) à tous les Membres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre et la demande aux Membres Effectifs et aux Membres Spéciaux d'approuver les propositions et de renvoyer la lettre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au siège social de l'Association ou tout autre endroit mentionné dans la lettre, dûment signée et endéans le délai mentionné dans la lettre.

Dans ce délai, (i) au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs et des Membres Spéciaux devront renvoyer la lettre, et (ii) une majorité d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes émis par les Membres Effectifs et les Membres Spéciaux devra approuver les propositions, pour que les décisions soient réputées être prises. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

Aux fins du présent Article, par dérogation à l'Article 18 des présents Statuts, les Membres ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres.

Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la lettre envoyée aux Membres.

Article 22. Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) par le Président aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association ou tout autre lieu tel que décidé par le Conseil d'Administration, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23. Composition

23.1. L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum quatre (4) et maximum dix (10) administrateurs. Une personne physique désignée par APRA USA sera de plein droit un administrateur (ci-après : "Administrateur APRA USA").

23.2. Chaque administrateur devra être un :

(a) Représentant d'un Membre Effectif ou d'un Membre Spécial, étant une personne morale ;

(b) Membre Spécial, étant une personne physique ; ou

(c) Une personne physique employée ou autrement liée à (i) APRA USA ou (ii) un de ses membres.

La durée du mandat des administrateurs sera de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

23.3. Chaque Membre Effectif et chaque Membre Spécial pourra proposer un (1) candidat administrateur au Conseil d'Administration au moins vingt-huit (28) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront nommé(s). Le Conseil d'Administration doit informer les Membres Effectifs et les membres Spéciaux dès qu'une nouvelle nomination par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Conseil d'Administration, prenant en compte les critères prévus aux paragraphes 23.1 et 23.2 du présent Article, dressera une liste de tous les administrateurs proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront nommé(s). A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats administrateurs est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement nommer, sans aucune formalité, un ou plusieurs administrateur(s) parmi les Représentants des Membres Effectifs et des Membres Spéciaux, et parmi les Membres Spéciaux étant des personnes physiques. Les procédures détaillées pour la nomination des administrateurs seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant. Le présent Article 23.3 ne s'appliquera pas à l'Administrateur APRA USA.

23.4. Nonobstant les paragraphes précédents, les membres fondateurs de l'Association seront habilités à nommer les premiers administrateurs et à décider de la durée de leur mandat.

23.5. A l'exception de l'Administrateur APRA USA, le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme. A l'exception de l'Administrateur APRA USA, le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur cesse d'être employé par ou n'est plus lié d'une autre façon au Membre Effectif ou au Membre Spécial qu'il représente, ou (iii) si le Membre Effectif ou le Membre Spécial que l'administrateur représente ou le Membre Spécial qui est administrateur, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre de l'Association, ou (iv) si le Membre Effectif ou le Membre Spécial que l'administrateur représente est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre effectif ou le Membre Spécial que l'administrateur représente a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si un administrateur ne remplit plus les critères prévus aux paragraphes 23.1 ou 23.2 du présent Article, ou (vii) si un administrateur n'assiste pas à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration. Le mandat de l'Administrateur APRA USA prend fin (i) à partir de la date à laquelle APRA USA nomme son ou sa remplaçant(e), ou (ii) en cas de décès ou d'incapacité.

23.6. A l'exception de l'Administrateur APRA USA, le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. A l'exception de l'Administrateur APRA USA, l'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

23.7. Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

23.8. A l'exception de l'Administrateur APRA USA, si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration.

23.9. Si le mandat de l'Administrateur APRA USA cesse avant son terme (conformément à l'article 23.5, *in fine*), pour quelque raison que ce soit, APRA USA nommera, dès que possible, un nouvel administrateur, à condition que l'administrateur nommé remplisse les critères prévu au paragraphe 23.2 du présent Article et informe le Président.

23.10. En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail ou des dispositions d'un contrat de prestation de services.

23.11. Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président, et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider, le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

23.12. Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 24. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège social de l'Association ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) L'admission de nouveaux Membres ;
- (g) L'exclusion de Membres ;
- (h) Le cas échéant, la nomination et la révocation du Directeur Exécutif, y compris la décharge à accorder ;
- (i) Sauf si un Directeur Exécutif a été nommé, la gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (j) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (k) La proposition de l'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (l) La proposition du montant des contributions complémentaires à l'Assemblée Générale ;
- (m) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Trésorier, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (n) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (o) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- (p) Les décisions d'établir, de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci ; et
- (q) La proposition de modification(s) aux présents Statuts à l'Assemblée Générale.

Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

A tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 25. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur le plus âgé.

Article 26. Procurations

Chaque administrateur aura le droit, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une

réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 27. Convocations. Ordre du jour

Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Président, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera établi et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur présent le plus âgé.

Chaque administrateur aura le droit de proposer un point supplémentaire à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit être notifié par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au Président, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 28. Quorum. Votes

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents.

Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 27 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion du Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément aux majorités stipulées dans le troisième paragraphe du présent Article.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Trésorier aura le vote décisif. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent le plus âgé aura le vote décisif.

Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les administrateurs ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

Article 29. Droit de veto

Par dérogation à l'Article 28 et l'Article 31 des présents Statuts, l'Administrateur APRA USA peut, dans des cas exceptionnels, exercer un droit de veto afin de suspendre l'adoption par le Conseil d'Administration d'une décision concernant un ou plusieurs des points suivants (ci-après : « **Décisions Majeures** ») :

- (a) Toute proposition de modification(s) des présents Statuts ;
- (b) Toute différence dans les cotisations de Membre et/ou les contributions complémentaires payées par toute catégorie de Membre de l'Association en comparaison aux droits prélevés par APRA USA pour l'adhésion à la qualité de membre dans la même catégorie ou dans une catégorie similaire ;
- (c) L'adoption par l'Association de toute position légale, réglementaire ou commerciale qui affecte APRA USA ou tout membre d'APRA USA et étant, entièrement ou partiellement, en conflit avec une position prise par APRA USA ;
- (d) L'adoption par l'Association de toutes normes ou spécifications concernant l'industrie du réusinage ou l'approbation de telles normes adoptées par toute entité gouvernementale ou autre ;
- (e) Toute résolution ou action qui peut affecter défavorablement les droits et privilèges d'APRA USA dans l'Association ;
- (f) Toute résolution ou action qui peut augmenter les obligations d'APRA USA envers l'Association ; et/ou
- (g) La production ou l'organisation par l'Association de tout événement hors de l'Europe.

A la suite de l'exercice du droit de veto, la décision du Conseil d'Administration sera suspendue pour une période de maximum trois (3) mois à partir de l'exercice du droit de veto afin de permettre à l'Administrateur APRA USA d'informer le Conseil des Gouverneurs de la décision qui a été suspendue. Dans les trois (3) mois qui suivent l'exercice du droit de veto, le Conseil des Gouverneurs devra décider. Les décisions du Conseil des Gouverneurs concernant le droit de veto sont définitives et souveraines.

L'exercice du droit de veto, la décision définitive prise par le Conseil des Gouverneurs, le sujet discuté, le vote, la discussion, le débat et toutes les raisons données afin d'exercer le droit de veto seront mentionnés dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Par dérogation au présent Article, le droit de veto ne peut pas être utilisé par l'Administrateur APRA USA lorsque le Conseil d'Administration décide de nommer ou révoquer un gouverneur conformément à l' des présents Statuts.

Article 30. Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) par le Président aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association ou tout autre endroit tel que décidé par le Conseil d'Administration, où tous les administrateurs pourront le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Article 31. Procédure écrite

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite.

A cet effet, le Président enverra une lettre, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) à tous les administrateurs, mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre, et la demande aux administrateurs d'approuver les propositions et de renvoyer la lettre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au siège social de l'Association ou à tout autre endroit mentionné dans la lettre, dûment signée et endéans le délai mentionné dans la lettre.

Si l'approbation d'au moins la moitié de tous les administrateurs concernant les points à l'ordre du jour et concernant la procédure écrite n'est pas obtenue par écrit dans ce délai, les décisions sont réputées ne pas être prises. En cas de partage des voix, les décisions sont également réputées ne pas être prises.

Aux fins du présent Article, par dérogation à l'Article 26 des présents Statuts, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.

Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la lettre envoyée aux administrateurs.

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Article 32. Composition

32.1. Le Conseil des Gouverneurs sera composé de quatre (4) personnes physiques. Deux (2) gouverneurs seront nommés par le Conseil d'Administration et deux (2) gouverneurs seront nommés par APRA USA.

32.2. Chaque gouverneur devra être :

- (a) Un Représentant d'un Membre Effectif ou un Membre Spécial, étant une personne morale ;
- (b) Un Membre Spécial étant une personne physique ; ou
- (c) Une personne physique employée ou autrement liée à (i) APRA USA ou (ii) un de ses membres.

32.3. La durée du mandat des gouverneurs sera de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

32.4. Nonobstant les paragraphes précédents, les membres fondateurs de l'Association seront habilités à nommer les premiers gouverneurs et à décider de la durée de leur mandat.

32.5. Le mandat d'un gouverneur nommé par le Conseil d'Administration prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un gouverneur nommé par le Conseil d'Administration prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un gouverneur cesse d'être employé par ou n'est plus lié d'une autre façon au Membre Effectif ou au Membre Spécial qu'il représente, ou (iii) si le Membre Effectif ou le Membre Spécial que le gouverneur représente ou le Membre Spécial qui est un gouverneur, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être un Membre de l'Association, ou (iv) si le Membre Effectif ou le Membre Spécial que le gouverneur représente est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre Effectif ou le Membre Spécial que le gouverneur représente a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si un gouverneur ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 32.2 du présent Article, ou (vii) si un gouverneur n'assiste pas à trois (3) réunions consécutives du Conseil des Gouverneurs. Le mandat d'un gouverneur nommé par APRA USA prend fin (i) à partir de la date à laquelle APRA USA nomme son ou sa remplaçant(e), ou (ii) en cas de décès ou d'incapacité.

32.6. Le mandat d'un gouverneur nommé par le Conseil d'Administration prend également fin lors de sa révocation par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut révoquer un gouverneur qu'il a nommé à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le gouverneur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de le Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à la révocation. Le mandat d'un gouverneur nommé par APRA USA prend également fin lors de sa révocation par APRA USA. APRA USA peut révoquer un gouverneur qu'il a nommé à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le gouverneur concerné soit convoqué à la réunion de l'organe compétent d'APRA USA et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'organe compétent d'APRA USA et préalablement au vote relatif à la révocation.

32.7. Les gouverneurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un gouverneur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un gouverneur, ou de révocation, le gouverneur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

32.8. Si le mandat d'un gouverneur nommé par le Conseil d'Administration cesse avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration nommera, dès que possible, un nouveau gouverneur pour le reste du mandat, à condition que le gouverneur nommé remplisse les critères pour la composition du Conseil des Gouverneurs.

32.9. Si le mandat d'un gouverneur nommé par APRA USA, cesse avant son terme, pour quelque raison que ce soit, APRA USA nommera, dès que possible, un nouveau gouverneur, à condition que le gouverneur nommé remplisse les critères prévu au paragraphe 32.2 du présent Article et informe le Président.

32.10. En cas de fin de mandat d'un gouverneur, pour quelque raison que ce soit, le gouverneur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail ou des dispositions d'un contrat de prestation de services.

32.11. Le Conseil des Gouverneurs élira un président et un vice-président parmi les gouverneurs. Les réunions du Conseil des Gouverneurs seront présidées par le président et en son absence par le vice-président.

32.12. Le Conseil des Gouverneurs peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil des Gouverneurs.

Article 33. Pouvoirs

Le Conseil des Gouverneurs aura uniquement le pouvoir de décider quant à des décisions du Conseil d'Administration qui ont été suspendues à cause de l'exercice du droit de veto par l'Administrateur APRA USA conformément à l'Article 29 des présents Statuts.

Article 34. Réunions

Le Conseil des Gouverneurs se réunira uniquement lorsque l'Administrateur APRA USA a exercé son droit de veto conformément à l'Article 29 des présents Statuts, sur convocation du président du Conseil des Gouverneurs, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le président du Conseil des Gouverneurs n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil des Gouverneurs, le Conseil des Gouverneurs sera convoqué par le vice-président du Conseil des Gouverneurs.

Article 35. Procurations

Chaque gouverneur aura le droit, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), de donner procuration à un autre gouverneur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil des Gouverneurs. Aucun gouverneur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 36. Convocations. Ordre du jour

Les convocations au Conseil des Gouverneurs seront notifiées aux gouverneurs par le président du Conseil des Gouverneurs, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions Conseil des Gouverneurs sera établi et adopté par le président du Conseil des Gouverneurs. Si le président du Conseil des Gouverneurs n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le vice-président du Conseil des Gouverneurs.

Chaque gouverneur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil des Gouverneurs, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout gouverneur présent ou représenté à une réunion du Conseil des Gouverneurs sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 37. Quorum. Vote

Le Conseil des Gouverneurs sera valablement constitué si au moins trois (3) des gouverneurs sont présents ou représentés.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil des Gouverneurs seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de septante-cinq pour cent (75%) des votes exprimés par les gouverneurs présents ou représentés. Chaque gouverneur aura une (1) voix.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

Une réunion du Conseil des Gouverneurs régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les gouverneurs ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux gouverneurs de s'entendre directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. En pareil cas, les gouverneurs seront considérés comme étant présents.

Article 38. Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil des Gouverneurs. Ils seront approuvés et signés par le président du Conseil des Gouverneurs et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) par le président du Conseil des Gouverneurs aux gouverneurs et aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association ou tout autre endroit tel que décidé par le Conseil d'Administration, où tous les gouverneurs et administrateurs pourront le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Article 39. Procédure écrite

Le Conseil des Gouverneurs peut prendre des décisions par procédure écrite.

A cet effet, le président du Conseil des Gouverneurs enverra une lettre, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) à tous les gouverneurs, mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre, et la demande aux gouverneurs d'approuver les propositions et de renvoyer la lettre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au

siège social de l'Association ou à tout autre endroit mentionné dans la lettre, dûment signée et endéans le délai mentionné dans la lettre.

Si l'approbation de tous les gouverneurs concernant les points à l'ordre du jour et concernant la procédure écrite n'est pas obtenue par écrit dans ce délai, les décisions sont réputées ne pas être prises.

Aux fins du présent Article, par dérogation à l'Article 35 des présents Statuts, les gouverneurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations aux autres gouverneurs.

Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la lettre envoyée aux gouverneurs.

PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, ET TRESORIER

Article 40. Nomination et fonction du Président, du Vice-Président, et du Trésorier

L'Assemblée Générale nommera un Président, un Vice-Président et un Trésorier parmi les administrateurs. Le Président, le Vice-Président et le Trésorier seront trois (3) Représentants distincts et ne seront pas l'Administrateur APRA USA, en vertu de l'Article 23 des présents Statuts. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment.

Nonobstant le paragraphe précédent, les membres fondateurs de l'Association seront habilités à nommer le premier Président, le premier Vice-Président et le premier Trésorier, et à décider de la durée de leur mandat.

Chaque nouveau Président, Vice-Président ou Trésorier qui est nommé par l'Assemblée Générale pour remplacer un Président, Vice-Président ou Trésorier dont le mandat a pris fin, sera uniquement nommé pour la durée restante du mandat du Président, Vice-Président ou Trésorier remplacé.

Le mandat du Président, du Vice-Président et du Trésorier prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

L'Assemblée Générale peut en outre révoquer le Président, en tant que Président, le Vice-Président, en tant que Vice-Président et le Trésorier en tant que Trésorier, à tout moment et sans devoir motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné ne participera pas à la délibération et au vote de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, le Vice-Président ou le Trésorier, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait pourvu à leur remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier.

En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président, ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Président, le Vice-Président ou le Trésorier, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail ou des dispositions d'un contrat de prestation de services.

Article 41. Pouvoirs du Président, Vice-Président, et Trésorier

Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Préparer et adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et
- (e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président remplacera le Président en son absence.

Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard au Conseil d'Administration.

GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 42. Groupe(s) de Travail

Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, les quorums et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.

Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent être composé(s) de non-Membres, de Représentants de Membres et de Membres, étant des personnes physiques, qui (i) doivent être des experts dans leurs domaines respectifs couverts par le/les Groupes de Travail concerné(s) et (ii) sont capables de contribuer de manière substantielle à soutenir le Conseil d'Administration. Le/les Groupe(s) de Travail sera/seront présidé(s) par un président étant un Représentant et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-président(s) pourra/pourront être nommé(s).

Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail.

Tout administrateur aura le droit d'assister aux réunions du/des Groupe(s) de Travail sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Aucun administrateur ne sera membre d'un ou de plusieurs Groupe(s) de Travail.

DIRECTEUR EXECUTIF

Article 43. Nomination et fonction du Directeur Exécutif

Le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique ou personne morale, n'étant pas un administrateur et n'étant pas un Représentant, en tant que Directeur Exécutif. Son mandat peut être rémunéré. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Exécutif. Le mandat du Directeur Exécutif peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Nonobstant le paragraphe précédent, les membres fondateurs de l'Association seront habilités à nommer le premier Directeur Exécutif et à décider de la durée de son mandat.

Le mandat du Directeur Exécutif prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Directeur Exécutif est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur Exécutif à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires du droit du travail ou des dispositions d'un contrat de prestation de services.

Le Directeur Exécutif est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires du droit du travail ou des dispositions d'un contrat de prestation de services. En cas de fin du mandat du Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur Exécutif, ou de révocation, le Directeur Exécutif continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier.

En cas de fin du mandat de Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, le Directeur Exécutif ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudices, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail ou de dispositions d'un contrat de prestation de services.

Le Directeur Exécutif sera un observateur permanent à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, au Conseil des Gouverneurs, et au sein du/des Groupe(s) de Travail, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations aux réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur Exécutif.

Article 44. Pouvoirs du Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Exécutif aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) Le recrutement de nouveaux Membres ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (e) En coopération avec le président du Conseil des Gouverneurs, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil des Gouverneurs ;
- (f) En coopération avec le Conseil d'Administration, la délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (g) L'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- (h) La supervision des affaires financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ; et
- (i) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

Le Directeur Exécutif agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Exécutif fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

RESPONSABILITE

Article 45. Responsabilité

Les administrateurs, les gouverneurs, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Directeur Exécutif ne sont pas tenus personnellement par les obligations de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'exécution (ou la non-exécution) de leurs obligations et tâches.

REPRESENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 46. Représentation externe de l'Association

L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par le Vice-Président et un (1) administrateur agissant conjointement.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur Exécutif agissant seul.

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par le Vice-Président et un (1) administrateur agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur Exécutif agissant seul.

REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR

Article 47. Règlement d'ordre intérieur

Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration et le Conseil des Gouverneurs sont de plus autorisés à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

EXERCICE SOCIAL, COMPTES. BUDGET. CONTROLE DES COMPTES

Article 48. Exercice social

L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 49. Comptes annuels. Budget

Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins quatorze (14) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 50. Contrôle des comptes

Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise ("Instituut der Bedrijfsrevisoren"), pour un mandat de trois (3) ans.

Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

MODIFICATIONS DES PRESENTS STATUTS

Article 51. Modifications des présents Statuts

L'Assemblée Générale, uniquement sur proposition de modifications des présents Statuts du Conseil d'Administration, ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs et des Membres Spéciaux sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs et les Membres Spéciaux présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il/elle soit représenté(e) ou non), le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Vice-Président. Si le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Président et le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Trésorier aura le vote décisif. Si le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Président, le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Vice-Président, et le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre dont le Représentant ou le Membre Spécial qui a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Si au moins la moitié des Membres Effectifs et des Membres Spéciaux ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs et des Membres Spéciaux présents ou représentés, et ce conformément aux majorités stipulées dans le premier paragraphe du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour inclus ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs. Les principaux termes de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document séparé inclus ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 52. Dissolution. Liquidation

L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'Association que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs et des Membres Spéciaux sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs et les Membres Spéciaux présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il/elle soit représenté(e) ou non), le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Vice-Président. Si le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Président et le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Trésorier aura le vote décisif. Si le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Président, le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Vice-Président, et le Membre Effectif ou le Membre Spécial dont le Représentant ou le Membre Spécial qui est le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre dont le Représentant ou le Membre Spécial qui a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Si au moins la moitié des Membres Effectifs et des Membres Spéciaux ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs et de Membres Spéciaux présents ou représentés, et ce conformément aux majorités stipulées au premier paragraphe du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation de l'actif net de l'Association, étant entendu cependant que l'actif net de l'Association sera affecté à APRA USA.

DIVERS

Article 53. Calcul des délais

Aux fins du calcul des délais mentionnés dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie un mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lors du calcul d'un délai de notification, ce délai exclut le jour calendrier où la notification est faite ou est réputé être faite, et le jour calendrier pour lequel elle est faite ou le jour calendrier auquel elle doit prendre effet.

Article 54. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[...]

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

1. Suite à la constitution de l'Association, sont nommés premiers administrateurs par les membres fondateurs :

1. Monsieur **CHAUVIERE Nicolas Dominique**, né le 18 mars 1975, à Le Mans (France), ayant son domicile à 3, rue des peupliers, 63500 Varennes-sur-Usson, France;
2. Monsieur **KÖHLER Daniel Carlo Fernando**, né le 29 avril 1981, à Schweinfurt (Allemagne), ayant son domicile à Westendstrasse 250, 80686 Munich, Allemagne;
3. Monsieur **BARTEL Peter Joachim**, né le 13 avril 1968, à Jugenheim (Allemagne), ayant son domicile à Theodor Körner Strasse 6, 76344 Eggenstein-Leopoldshafen, Allemagne;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

4. Monsieur **GORA Jaroslaw**, né le 9 avril 1967, à Chojnow (Pologne), ayant son domicile à Via Giambattista Gropello 18, 10138 Torino, Italie;

5. Monsieur **HORVÁTH Jiří**, né le 1^{er} avril 1976, à Jablonec nad Nisou (République tchèque), ayant son domicile à Osiková 433, 46312 Šimonovice, République tchèque;

6. Monsieur **ROBIE Adrian John**, né le 10 mars 1966, à Laconia, New Hampshire (États-Unis d'Amérique), ayant son domicile à 20799 W Canyon Drive, Buckeye, AZ 85396, États-Unis d'Amérique;

7. Monsieur **TOFT-JENSEN Soren Ulrik**, né le 7 novembre 1949, à Bøstrup, Langeland (Danemark), ayant son domicile à Skovløbervej 4, 8600 Silkeborg, Danemark; et

8. Monsieur **GOBBI Andrea**, né le 10 novembre 1977, à Cesena (Italie), ayant son domicile à Viale Trento Nr 34/A, 47042 Cesenatico, Italie.

Le mandat des premiers administrateurs prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue en 2020.

Leur mandat n'est pas rémunéré.

II. Les personnes suivantes sont respectivement nommées président, vice-président et trésorier de l'Association :

- Monsieur **KÖHLER Daniel**, susmentionné, en tant que président ;
- Monsieur **BARTEL Peter**, susmentionné, en tant que vice-président ; et
- Monsieur **GORA Jaroslaw**, susmentionné, en tant que trésorier.

Le mandat du premier président, du premier vice-président et du premier trésorier prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2020.

Leur mandat n'est pas rémunéré.

[...]

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le 19 décembre 2018 et prend fin le 31 décembre 2019.

PROCURATION FORMALITES

Tous pouvoirs ont été donnés à Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Alix DEGREGZ, et Madame Sakine YILMAZ en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe 166, de même qu'aux notaires associés Berquin, ayant leur étude à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, et à Monsieur Koen de MUYLDER, élisant domicile à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck 37, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour accomplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la constitution de l'Association, en ce compris, mais non limité à, enregistrer l'Association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, enregistrer l'Association auprès des autorités TVA, constituer le dossier de l'Association au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication), et entreprendre les démarches nécessaires (y inclus entretenir les contacts appropriés) vis-à-vis du Service Public Fédéral Justice en vue d'obtenir l'arrêté royal de reconnaissance octroyant la personnalité juridique à l'Association. Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature du présent acte. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, deux procurations, une copie de l'A.R. en date du 19 décembre 2018 octroyant la personnalité juridique à l'ASBL "Automotive Parts Remanufacturers Association Europe" en abrégé "APRA Europe").

Carl Ockerman
Notaire